

NAGE AVEC PALMES

Sportifs listés de Haut Niveau (SHN)

CONVENTION INDIVIDUELLE

SAISON 2019

ENTRE :

La Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, ci-après dénommée FFESSM, association régie par la loi de 1901 dont le siège social est situé au 24 quai de Rive Neuve à Marseille (13007), représentée par son Président, Monsieur Jean Louis BLANCHARD qui a donné délégation pour l'exécution de la présente convention au Directeur Technique National (DTN), Monsieur Richard THOMAS, dûment habilité aux fins des présentes, **d'une part,**

ET

Le sportif de Haut Niveau, ci-après dénommé « le sportif », **d'autre part,** dont les noms et qualités sont précisés ci-dessous :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu :

N° de sécurité sociale ⁽¹⁾ :

Mutuelle (nom / n° d'adhérent) ² :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Numéro de licence :

Club d'appartenance :

N° d'affiliation :

Nom / Prénom / Coordonnées du représentant légal (sportif mineur) :

La FFESSM et le sportif seront ci-après ensemble dénommés « les parties ».

⁽¹⁾ Fournir copie de la carte de sécurité sociale

⁽²⁾ Fournir copie de la carte de mutuelle

PRÉAMBULE

La FFESSM, par arrêté accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, est à ce titre chargée d'une mission de service public, dans le respect de son objet statutaire. Elle a notamment pour mission de mettre en œuvre une stratégie sportive destinée à optimiser les performances de l'Équipe de France lors des compétitions de référence : Championnat du Monde, Championnat d'Europe, Jeux Mondiaux, Jeux Méditerranéens, Championnat International Universitaire, autres compétitions internationales officielles CMAS inscrite au programme de préparation des collectifs Équipe de France et ce, en individuel et par équipe (relais).

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout sportif de haut niveau. C'est le fruit, non seulement d'un long investissement sportif personnel, mais aussi de l'efficacité du système fédéral. Dans ce cadre, le sportif n'agit pas seulement à titre individuel ; il représente son pays, sa fédération et son club.

En application de l'article D 221-2-1 du Code du Sport, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la fédération et de chaque sportif de haut niveau de la fédération (ou son représentant légal, s'il est mineur) pour prévenir tout litige dans leur relation.

D'un commun accord entre les parties, tout ou partie du présent contrat pourra faire l'objet de modifications, lesquelles pourront prendre la forme d'un avenant contractuel.

Il est entendu que les sportifs féminins et masculins dont il s'agit sont ceux :

- Inscrits sur les listes ministérielles :
 - SHN (Relève, Senior, Elite, Reconversion)
 - Collectif National
 - Espoir
- Sélectionnés dans un collectif Équipe de France ⁽³⁾
- Inscrits dans une structure d'accès au haut niveau ou d'excellence sportive identifiée dans le Projet de Performance Fédéral

Les conditions d'inscription sur listes ministérielles sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Aux termes de la présente convention, les notions de « sportifs » feront aussi bien référence aux sportifs féminins que masculins.

La participation aux épreuves de sélection des collectifs des équipes de France de la FFESSM est par conséquent soumise à la réception par la FFESSM de la convention et de ses annexes, dûment paraphées et signées par les sportifs.

⁽³⁾ Existence d'une convention spécifique pour les sportifs non listés SHN et sélectionnés en Équipe de France de nage avec palmes

La convention signée est un préalable à l'inscription en liste de sportif de haut niveau, à toute demande d'aide personnalisée ou encore d'admission en structure d'entraînement de haut niveau.

En application de l'article D 221.1-1 du Code du Sport et en complément de cette convention, les modalités relatives aux règles de sélection en Équipe de France, aux règles de mise en liste de Haut Niveau et Espoirs, aux règles d'attribution des aides personnalisées et des primes à la performance, à l'accompagnement et à la formation des sportifs de Haut Niveau font l'objet de circulaires spécifiques émanant de la Direction Technique Nationale.

Les parties sont parfaitement informées que la convention s'inscrit dans le respect et l'application des textes de référence ci-dessous :

- Le Code du Sport (CDS) ;
- Le Code Mondial Anti-dopage ;
- La Charte du Sport de Haut Niveau ;
- Le décret n° 93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau ;
- L'instruction n° 95-012 JS du 16 janvier 1995 relative aux aides personnalisées des sportifs de haut niveau et leurs textes d'application ainsi que les dispositions prises en la matière par le DTN de la FFESSM ;
- La loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;
- Le décret n° 2016-608 du 13 mai 2016 relatif à la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau ;
- L'instruction JS aux DTN du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral (PPF) pour la période 2017 – 2020 (article D. 221-17 à R. 221-26 du CDS) et le PPF de la FFESSM 2017 - 2020 validé par la CNSHN ;
- Les articles A. 231-3 à A. 231-8 du CDS modifiés par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 et par l'arrêté du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du Code de la Santé Publique ainsi que le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre, par la FFESSM, de la surveillance médicale des sportifs Espoirs et des sportifs en collectifs nationaux ;
- Le décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels ;
- La circulaire du MEN n°2006-123 relatives aux élèves et étudiants et personnels sportifs de haut niveau et sportifs espoirs ;
- La note du MEN en date du 9 avril 2014 relative aux élèves et étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;
- La loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;
- La loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants ;
- L'instruction n° 09-123 du 5 octobre 2009 relative à la prévention et la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations dans le sport ;
- Le règlement intérieur de la FFESSM et ses annexes ;
- La charte d'éthique et de déontologie de la FFESSM ;

- Le règlement médical et de prévention de la FFESSM fixant la liste des examens spécifiques de la discipline nage avec palmes à réaliser dans le cadre de la SMR en sus des examens imposés par le Code du sport ;
- Le règlement publicitaire de la FFESSM ;
- Le règlement commun à toutes les disciplines compétitives du champ délégataire de la FFESSM relatif aux règles de sélection en Équipe de France validé par le Comité Directeur National de la FFESSM en date du 17 octobre 2015.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – OBJET

Article 1

La convention a pour objet de rappeler les droits et obligations réciproques de la FFESSM et du sportif au titre de son statut de sportif de haut niveau (Relève, Sénior, Elite ou Reconversion), d'inscrire sur la liste « Collectif National », d'inscrire sur la liste « Espoir », de sa sélection dans le collectif des Équipes de France ou dans une structure d'entraînement de haut niveau.

Le sportif est obligatoirement titulaire d'une licence FFESSM à jour de la saison sportive telle que définie dans les règlements sportifs de la fédération à la date de signature de la convention et tout au long de sa durée, sans quoi les effets de la convention seront nécessairement suspendus jusqu'à la délivrance d'une nouvelle licence au sportif, à l'exception de l'article 7 qui lie les signataires pour une durée de deux ans et de l'article 21, qui s'appliquent indépendamment de l'obligation de licence.

TITRE II – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Article 2

Aux termes de la convention, le sportif s'engage à :

En général

- Respecter les valeurs la République et de l'Olympisme ;
- Respecter les valeurs fédérales, la charte d'éthique et a minima :
 - Le respect de soi et des autres ;
 - Le respect des règles implicites et explicites ;
 - Le partage et la transmission de sa passion, de son énergie, de son expérience ;
 - Le dépassement de soi et le plaisir de l'engagement ;
 - La loyauté.

En particulier

- Respecter les obligations réglementaires en lien avec son statut de sportif listé et notamment renseigner et mettre à jour son espace sur le portail ministériel de suivi quotidien du sportif (PSQS) et satisfaire les exigences de la surveillance médicale réglementaire (SMR) dans le respect des directives du DTN et du médecin fédéral en

charge de la SMR ;

- S'entraîner dans l'objectif de préparer les échéances internationales de la saison ;
- Honorer chaque convocation prévue dans son programme d'actions et à s'y présenter dans un état de préparation sportive optimale ;
- Respecter les priorités définies par l'entraîneur en chef du collectif national concerné en fonction des objectifs fixés au collectif ;
- Respecter le plan d'entraînement établi par l'entraîneur en chef du collectif national concerné en lien avec l'entraîneur du club d'appartenance du sportif ou de la structure d'entraînement de haut niveau dont il dépend et, en cas de difficulté, à en informer sans délai les personnes concernées ;
- Transmettre à l'entraîneur en chef du collectif national concerné les documents relatifs au suivi de son entraînement afin de permettre une régulation optimale de son programme ;
- Informer l'entraîneur en chef du collectif national concerné de ses résultats et de toute blessure ;
- Respecter les périodes de repos, en particulier ne pas prendre part, sans l'accord écrit de l'entraîneur en chef du collectif national concerné, à des activités ou des compétitions susceptibles de porter atteinte à son état de forme dans la période précédant les échéances de l'équipe de France ;
- Respecter les règles et conditions de sélection ainsi que, le cas échéant, les règles de fonctionnement de la structure d'entraînement de haut niveau dans le cadre de laquelle il se prépare sportivement ;
- Participer aux actions définies dans le cadre du Projet Fédéral de Performance (stages de préparation, stages ou sessions d'évaluations, utilisation d'outils d'aide à la performance, programme de compétitions) ;
- Honorer, avant toute participation à une action d'un collectif national ou d'un collectif équipe de France, toute facture que la FFESSM lui aurait adressée ;
- Respecter les conditions d'organisation des déplacements officiels des Équipe de France et les règles de fonctionnement du collectif ;
- Accepter les choix d'engagement (épreuves) actés par le DTN ;
- Emporter et porter systématiquement la tenue officielle et l'équipement sportif fournis par la FFESSM dans le respect des directives du chef de délégation lors des déplacements officiels, des compétitions internationales et de toutes cérémonies protocolaires, réceptions officielles ou conférences de presse ; conserver ces derniers en bon état et à en supporter le coût du remplacement en cas de dégradation, de perte ou de vol ;
- Respecter son devoir de réserve ;
- Ne pas opérer d'actions commerciales ou partenariales à titre privé à l'occasion d'une sélection en Équipe de France ou d'un déplacement officiel (stages, compétitions) sauf à en avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse du DTN.

Article 3

Aux termes de la convention, la FFESSM s'engage à :

- Proposer une formation sportive et citoyenne tel que prévu par la loi (article L. 221-11) ;
- Définir et diffuser les règles de sélection des différents collectifs équipe de France et les

informations du programme prévisionnel en début d'année civile au plus tard ;

- Mettre en place des modalités optimales d'organisation et de préparation des différents collectifs de sportifs notamment dans le cadre des structures et des actions identifiées dans son Projet de Performance Fédéral en prévision des compétitions de référence internationales, tel que cela est prévu à l'article 4 de la présente convention ;
- Mettre à disposition du sportif, dans la mesure de ses moyens, une équipe d'encadrement technique et médicale, une structure d'entraînement, un programme de préparation et de compétitions ;
- Recevoir et à traiter toute demande d'aide personnalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- Financer le coût de la surveillance médicale réglementaire, conformément aux règles établies par la FFESSM à ce sujet et validées par le Ministère en charge des Sports ;
- Mettre en place, au profit exclusif des sportifs en liste de haut niveau (élite, sénior, relève) un système de double couverture accident du travail et maladies professionnelles, prise en charge par le Ministère des Sports ⁽⁴⁾, complétée par une assurance complémentaire individuelle accident (AIA) ⁽⁵⁾ qui couvre les dommages corporels directement liée à la pratique intensive de la nage avec palmes, financée par la FFESSM ;
- Prendre en charge, dans la mesure de ses moyens, tout ou partie des frais occasionnés par le programme d'actions des collectifs Équipe de France ;
- Doter les sportifs sélectionnés en Équipe de France d'une tenue officielle et d'un équipement sportif dont le détail est défini annuellement ;
- Définir les règles d'inscription des sportifs féminins et masculins sur les listes de sportifs de Haut Niveau, Espoirs et Collectifs Nationaux conformément à l'annexe 2.1 de l'instruction JS du 23 mai 2016 (Cf. annexe 2 de la présente convention).

Article 4

Le calendrier d'actions est publié sur le site internet de la fédération et de la Commission Nationale Nage avec Palmes. Il comporte les compétitions identifiées pour chaque collectif Équipe de France ainsi que les stages de préparation. L'attention du sportif est attirée sur le fait que des évolutions sont susceptibles d'être apportées à ce calendrier en cours de saison.

Article 5

Le sportif doit observer en toutes circonstances un comportement citoyen et une communication exemplaire, fidèle à son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de sa fédération et de son pays. Il s'engage à ne pas diffuser d'information stratégique relative à son état de forme et à la préparation du collectif équipe de France et qui pourraient servir les intérêts des équipes étrangères concurrentes. Le sportif est informé qu'en cas de préparation sportive inappropriée aux exigences du sport de haut niveau, de comportement ou de communication inadaptés et/ou de manquement grave en référence à la charte du sport de

(4) Décret 2016-608 du 3 mai 2016), dont le suivi incombe à la FFESSM et à la Direction technique Nationale,

(5) En référence à la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et sécuriser leur situation juridique et sociale, l'AIA des sportifs en liste de haut niveau (élite, sénior, relève, reconversion) est du ressort de la fédération à compter du 1^{er} jour de la saison sportive en cours telle que définie dans les règlements sportifs de la fédération.

haut niveau et aux règlements de la FFESSM, la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFESSM pourra, le cas échéant, être engagée.

Article 6

En cas d'empêchement du sportif de participer à une action à laquelle il a été convoqué, il devra prévenir le DTN par voie écrite dans les meilleurs délais, au plus tard le jour précédent le début de l'action, et justifier son absence. Si la cause de cet empêchement est d'ordre médical, le sportif en informe également le médecin du collectif de l'Équipe de France concerné (ou à défaut, le médecin fédéral national), auquel il transmet les pièces médicales. Ce dernier valide ou non la recevabilité de la demande. Dans le cas d'un désaccord, le médecin du collectif de l'Équipe de France (ou à défaut, le médecin fédéral national) pourra demander des examens complémentaires.

Article 7

La FFESSM, dans la mission de service public qui est la sienne, a la préoccupation permanente de fournir aux jeunes sportifs une formation sportive mais également professionnelle de qualité, afin de leur permettre, à terme, d'intégrer les Équipes de France Sénior et prétendre être sélectionnés lors de compétitions internationales, mais également de préparer leur reconversion et leur insertion socio-professionnelle. Le développement de la formation des sportifs listés est pour la FFESSM, ainsi que pour l'État français avec lequel elle est liée non seulement au titre de la délégation reçue du Ministre chargé des Sports, mais également au titre d'une convention d'objectifs, une mission d'intérêt général dont l'un des objectifs majeurs doit être de garantir à la France d'être représentée par des sportifs du plus haut niveau lors de ces compétitions internationales. Pour atteindre ces objectifs, la FFESSM met à disposition de ses sportifs des moyens matériels, humains et financiers significatifs.

TITRE III – ASSURANCES

Article 8

Le sportif inscrit en liste de haut niveau ou accueilli dans une structure du PPF, à titre permanent ou ponctuel bénéficie :

- Au regard de sa qualité de sportif licencié à la FFESSM :
 - Des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés par le contrat de groupe souscrit par la fédération.
- Au regard de son statut de sportif de haut niveau (élite – sénior – relève) :
 - a) D'une couverture « Individuelle Accident » spécifique destinée à garantir les risques particuliers inhérents à la pratique sportive intensive et prise en charge par la fédération et dont le détail est annexé à la présente convention (cf. annexe 1) ;
 - b) D'une couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » prise en charge par le Ministère des sports (Décret 2016-608 du 3 mai 2016) dont le suivi incombe à

la Fédération et à la Direction Technique Nationale selon les modalités de mise en œuvre sont annexées à la présente convention.

Les conditions et le détail de ces contrat sont précisés dans la notice d'information jointe à la présente convention.

Les garanties d'assurances souscrites par la fédération pour le compte du sportif sont expliquées dans la notice d'information annexée. Le sportif signataire reconnaît avoir lu, compris, et accepte les conditions d'assurance exprimées dans cette notice. Il reconnaît notamment que les montants couverts ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice.

Parapher ce rappel : _____

Remarques :

- L'application des dispositions énumérées aux points a) et b) ci-dessus est subordonnée à la transmission par Madame ou Monsieur «Prénom» «Nom» au siège de la fédération des documents nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi ;
- La couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » ne peut être mise en application que dans le cadre du programme sportif défini par le DTN (cf. article 4 de la présente convention). Elle ne peut être mise en œuvre que si le sportif informe immédiatement l'entraîneur référent ou le DTN d'une éventuelle blessure.

La fédération pourra accompagner les sportifs qui le souhaitent dans l'étude d'un éventuel contrat de prévoyance complémentaire à ces conditions d'assurance.

TITRE IV - AIDES PERSONNALISEES ET PRIMES À LA PERFORMANCE

Les conditions d'attribution des aides financières individuelles et des primes à la performance sont précisées en annexe 3 de la présente convention.

Article 9

Le sportif en liste de haut niveau peut bénéficier d'aides personnalisées (AP) conformément aux dispositions en référence à l'instruction n° 95-02 JS du 16 janvier 1995. Le DTN de la FFESSM est chargé d'édicter annuellement les règles d'attribution des moyens alloués dans le cadre de la convention d'objectifs au regard de critères de performance objectifs. Les aides sont versées aux seuls sportifs qui se donnent les moyens de réaliser le projet sportif et socio-professionnel défini avec le DTN, qui sont à jour de leur surveillance médicale réglementaire (cf. article 14), qui ont renvoyé le questionnaire relatif à leurs objectifs sportifs et à leur situation socio-professionnelle dans les délais impartis (cf. article 12) et qui ont honoré leurs éventuelles dettes auprès de la FFESSM. Les montants des différentes aides, indiqués dans les règles d'attribution édictés annuellement par le DTN et précisés dans l'annexe 3 de la présente convention, le sont à titre indicatif. Le DTN se réserve le droit

d'effectuer les arbitrages nécessaires, sans possibilité d'appel, en fonction de la situation individuelle de chaque sportif et des budgets disponibles.

Article 10

S'il est inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau et qu'il se trouve en situation de difficulté financière, le sportif pourra adresser une demande d'aide sociale au DTN de la FFESSM. Cette demande devra être accompagnée des 2 premières pages de la déclaration de revenus du foyer fiscal auquel le sportif est rattaché et de l'avis d'imposition associé. La FFESSM s'engage à respecter la confidentialité de ces informations. Le montant de l'aide sociale est déterminé par le DTN.

Article 11

Les primes à la performance prévues au titre des aides personnalisées sont réservées aux seuls podiums des compétitions internationales de référence à savoir le championnat d'Europe Sénior Elite CMAS, le championnat du Monde Sénior Elite CMAS et les Jeux Mondiaux. Les épreuves individuelles et par équipe (relais) sont cumulables mais pas les championnats. Lorsque le sportif participe à deux championnats, l'un européen et l'autre mondial sur la même saison, le championnat mondial prévaut.

TITRE V – SUIVI SOCIO-PROFESSIONNEL

Les conditions d'organisation du suivi sont précisées en annexe 3 de la présente convention.

Article 12

La FFESSM s'engage à accompagner, dans la mesure de ses moyens, les sportifs de haut niveau dans la mise en œuvre de leur projet socio-professionnel pendant la durée de validité de la présente convention. Cet accompagnement a pour objectif de mettre en place les conditions favorables au « double projet » sportif et de formation (ou professionnel). La FFESSM peut favoriser l'insertion professionnelle du sportif de haut niveau en contribuant à l'établissement d'une Convention d'Insertion Professionnelle (CIP) ou d'une Convention d'Aménagement d'Emploi (CAE). S'il devait bénéficier d'une CIP ou d'un CAE, le sportif s'engage à maintenir un lien actif à la fois avec son employeur, avec les services de la DRJSCS de leur lieu de résidence et avec la FFESSM.

Article 13

Le sportif s'engage renseigner et retourner au DTN le questionnaire annuel relatif à sa situation socio-professionnelle joint en annexe 3 de la présente convention dans les 30 jours suivant la date officielle de sa mise en liste par le Ministère en charge des Sports. Il informe le DTN de toute évolution ou changement de sa situation. Il informe également le correspondant fédéral chargé du suivi socio professionnel, de son programme de formation pour les sportifs étudiants et des difficultés éventuellement rencontrées. Par ailleurs, il veille à tout mettre en œuvre pour concilier et réussir son projet sportif et ses objectifs de formation ou professionnels.

TITRE VI – SANTE

Article 14

Il est de la responsabilité du sportif de s'assurer qu'il bénéficie d'une couverture de protection sociale à jour. Le sportif doit fournir un document attestant de cette couverture. En cas de difficulté, il doit en informer, par écrit, le DTN.

Article 15

Pour être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, collectif national ou espoir, le sportif est informé qu'il doit entrer en conformité avec les règlements médicaux fédéraux et la réglementation concernant la Surveillance Médicale Réglementaire (SMR) en référence à l'article 24 de la loi n°2015-1541 visant à protéger les sportifs de haut niveau et à l'arrêté du 13 juin 2016.

Le sportif s'engage à réaliser l'ensemble des examens de la SMR dans les deux mois qui suivent son inscription sur la liste ministérielle de SHN, collectif national ou espoir et à être à jour de celle-ci à la date du 30 juin précédent le renouvellement de son inscription sur la liste. La liste des examens est précisée en annexe 4 de la présente convention. Les examens doivent être réalisés par un médecin du sport diplômé. Le nom et les coordonnées du médecin doivent être communiquée au médecin en charge de la SMR.

Article 16

La FFESSM assure la gestion de la SMR par l'intermédiaire d'un médecin coordonnateur désigné par le Président fédéral pour cette fonction.

Article 17

Dans le cadre de sa SMR, le sportif (ou son représentant légal s'il est mineur) est responsable de la communication de ses examens médicaux au médecin fédéral en charge de la SMR. Tout manquement aux obligations de la SMR peut conduire un sportif à sa non sélection en Équipe de France et à sa non inscription sur la liste ministérielle de l'année suivante.

Article 18

Le sportif s'engage à respecter le Code Mondial Anti-dopage en vigueur.

Article 19

La CMAS et l'AFLD pratiquent des contrôles inopinés en toutes occasions. S'il fait partie de la population « cible » internationale ou nationale, il appartient au sportif de fournir l'information des lieux habituels de sa préparation ainsi que de ses déplacements pour stage ou compétition et de ses autres activités ou encore ses demandes d'autorisation d'usage thérapeutique (AUT). Le sportif supportera à ses dépens tout manquement ou absence non

signalées à l'occasion d'un contrôle inopiné qui entraînerait une sanction financière par l'organisme de contrôle (tentative infructueuse de test anti-dopage).

Article 20

La FFESSM s'engage à diffuser au sportif toute information à sa disposition concernant la réglementation et les actions de prévention prévues pour la lutte anti-dopage. Le médecin fédéral national (MFN), le médecin fédéral en charge de la SMR, le président de la commission nationale médicale et de prévention (CNMP) et/ou l'encadrement médical fédéral des Équipes de France, dans la mesure de leurs moyens, feront les meilleurs efforts pour apporter les réponses nécessaires à toute question posée par le sportif sur ce sujet.

TITRE VII – PARTENARIATS ET DROITS À L'IMAGE

Article 21

Le sportif s'engage à :

- Signaler à la FFESSM l'existence de contrat individuel avec tout sponsor ou partenaire ou d'une manière générale toute activité donnant lieu à une rémunération ou des services ou des échanges marchandises en lien avec son statut de SHN durant la présente saison sportive ;
- Ne pas porter, dans le cadre d'une action du programme du collectif équipe de France, l'image d'un mécène ou d'un partenaire dont le nom, les produits et/ou les services seraient potentiellement en concurrence avec les partenaires de la FFESSM, sans l'autorisation écrite du DTN de la FFESSM ;
- Ne pas opérer d'actions commerciales ou partenariales à titre privé à l'occasion d'une sélection en Équipe de France ou d'un déplacement officiel (stages, compétitions) sauf à en avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du DTN ;
- Pour ce qui concerne le marquage publicitaire sur les matériels, équipements et tenues vestimentaires :
 - Respecter le règlement publicitaire fédéral précisé en annexe 5 de la présente convention ;
 - Respecter le règlement publicitaire des instances sportives internationales ;
- Être présent lors des conférences de presse et/ou toute action de communication FFESSM demandée par le DTN ou le Président de la fédération, à l'heure et dans la tenue indiquée par la FFESSM.

Article 22

Le sportif dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle, sous réserve du respect des dispositions ci-après :

- La FFESSM dispose des droits exclusifs d'exploitation de l'image de l'Équipe de France ;
- À cet effet, le sportif (ou son représentant légal pour le sportif mineur) autorise expressément par la signature de la présente convention la FFESSM ainsi que ses partenaires à reproduire et représenter par tous procédés connus et inconnus à ce jour et sur tous supports (presse, édition, publicité, etc...), le nom, l'image et la voix du sportif que ce soit en équipe ou à titre individuel dans le cadre du collectif équipe de France ou

du fonctionnement d'une structure de haut niveau identifiée dans le Projet de Performance Fédéral de la Fédération. La disposition de ces droits est accordée par le sportif à la FFESSM pour une durée 20 ans, pour tout usage national ou international ;

- Tout contrat individuel ne pourra être opposé à la FFESSM durant cette durée.

TITRE VIII – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 23

La présente convention est strictement personnelle au sportif et ne peut être transmise à un quelconque tiers.

Article 24

Les effets de la convention prendront fin le 31 octobre 2018, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 qui continueront de lier les parties pendant deux ans à compter de la rupture de la convention et de l'article 22 qui continueront de lier les parties pendant 20 ans à compter de la rupture de la convention.

Article 25

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante, de sorte que la convention, son préambule et ses annexes forment un tout indivisible.

Les annexes à la convention sont constituées de :

- Annexe 1 : Contrat collectif « individuelle accident » - Formule SHN NAP
- Annexe 2 : Critères de mise en liste ministérielle
- Annexe 3 : Critères d'attribution des financières individuelles
- Annexe 4 : Nature et périodicité des examens médicaux de la surveillance médicale réglementaire
- Annexe 5 : Règlement publicitaire fédéral

Article 26

Les signataires de la présente convention reconnaissent et approuvent l'ensemble des textes de référence cités dans le préambule dont ils déclarent avoir pris connaissance. Ils déclarent de même avoir pris connaissance des différents documents annexés à la présente convention.

Parapher ce rappel : _____

Article 27

En cas de litige notifié par la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception, la FFESSM et le sportif s'engagent à suivre la procédure de conciliation ci-dessous précisée. Les parties fixent une date de rencontre afin de chercher une solution amiable au litige qui les oppose. Cette réunion de conciliation doit intervenir le plus rapidement possible, dans un

délai de 10 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec AR qui notifie le litige.

Lors de cette rencontre, seront présents :

- Le Président de la FFESSM, ou son représentant ;
- Le DTN de la FFESSM, ou son représentant ;
- Le sportif et de son représentant légal s'il est mineur ;
- À la demande du sportif, un autre sportif inscrit en liste ministérielle de sportif de haut niveau en nage avec palmes de l'année en cours peut l'assister.

Suite à cette réunion, un règlement amiable est entériné par écrit.

Dans le cas où les parties ne peuvent aboutir à un règlement amiable, tout différend, concernant l'interprétation et/ou l'exécution de cette convention, est alors soumis aux tribunaux compétents ⁽⁶⁾ du ressort territorial de Marseille (13).

Article 28

D'un commun accord entre les parties, tout ou partie de la présente convention pourra faire l'objet de modifications, lesquelles devront prendre la forme d'un avenant contractuel. En cas de modifications substantielles des présentes dispositions, une nouvelle convention sera établie d'un commun accord entre les parties.

Article 29

La présente convention est soumise expressément et exclusivement au droit français. Elle est signée en deux exemplaires.

(Signature précédée de la date et de la mention « lu et approuvé »)

Fait à :
Le sportif

Le :

Fait à :
Le ou les représentants légaux du sportif mineur

Fait à Marseille
Le :


Le Directeur Technique National
Richard THOMAS

Le Président de la fédération
Jean Louis BLANCHARD

⁶ La partie demandeuse pourra préalablement saisir la commission de conciliation du CNOSF dans le cadre de sa mission de bon office

Annexe 1 : Contrat collectif « individuelle accident » - Formule SHN NAP

Extrait de la notice d'information – Police XFR0055504LI souscrite par la FFESSM auprès d'AXA Corporate Solutions



ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT
CONTRAT N°XFR0058594GP/90142
SOUSCRIT AUPRES D'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

Garanties Individuelle Accidents des sportifs inscrits sur la liste dite « sportifs de haut niveau » selon le 1^{er} alinéa de l'article L321-2 du Code du Sport.

*Equivalences vis-à-vis des minimas exigés par le décret 2018-851 du 4 octobre 2018.
Pour connaître l'exhaustivité des garanties, se reporter à la notice du contrat.*

GARANTIES	MONTANT PAR EVENEMENT	
	Pays de domiciliation	Monde entier (hors pays de domiciliation)
« Capital santé » (a) : Remboursement en complément ou à défaut du régime primaire d'Assurance Maladie et de tout autre régime complémentaire de l'Assuré	31 500 €	300 000 €
« Frais dentaire » (a) : Remboursement en complément ou à défaut du régime primaire d'Assurance Maladie et de tout autre régime complémentaire de l'Assuré	31 500 €	300 000 €, plafonnés à 500 € pour les soins dentaires urgents.
« Frais optique » (a) : Remboursement en complément ou à défaut du régime primaire d'Assurance Maladie et de tout autre régime complémentaire de l'Assuré	31 500 €	300 000 €
« Garantie rapatriement » - Assistance aux personnes (b)	Sans limitation de somme (b)	
« Capital en cas de décès » consécutif à un accident y compris en cas d'AVC ou infarctus du myocarde ou de disparition.	475.000 € Maximum par événement 1.000.000 €	
« Capital en cas d'invalidité » permanente totale consécutive à un accident réductible en cas d'invalidité permanente partielle selon Barème Contractuel	475.000 € Maximum par événement 1.000.000 €	

a) Franchise de 25 € pour les frais de traitement.
b) Appel préalable à l'Assisteur obligatoire

Page 1 sur 1

LAFONT ASSURANCES S.A.S. - 27, rue Louis Vicat - 75015 PARIS
Centre de Services : Zone d'Activités Mixte du Moulinas - 2, rue du Moulinas - 66330 CABESTANY
Tél. : +33(0)4 68 35 22 26 - Fax : + 33 (0)4 68 35 11 05 - contact@lafont-assurances.com
Société de Courtage en Assurances - RCS Paris 788 431 468 - Numéro d'inscription à l'ORIAS : 12 068 741 (www.orias.fr)
Pour toutes opérations ou réclamations, adressez-vous à notre Centre de Services.
Vous pouvez également adresser vos réclamations à l'ACPR - 41 rue Talbouët - 75036 Paris cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

Annexe 2 : Critères de mise en liste ministérielle

Texte de référence : annexe 2.1 de l'instruction DS du 23 mai 2016 relative au PPF

LISTE « SHN »

« ÉLITE » (2 ans)

Peut être proposé à l'inscription en liste « Élite », un sportif qui est classé :

- En individuel : dans les 3 premiers d'une épreuve du championnat du Monde Sénior
- En équipe (relais) : dans les 2 premiers d'une épreuve du championnat du Monde Sénior

« SÉNIOR » (1 an)

Peut être proposé à l'inscription en liste « Sénior », un sportif qui est classé :

- En individuel :
 - Dans les 4 - 12 premiers d'une épreuve du championnat du Monde Sénior
 - Dans les 1 - 4 premiers d'une épreuve du championnat d'Europe Sénior
- En équipe (relais) :
 - Dans les 3 - 8 premiers d'une épreuve du championnat du Monde Sénior
 - Dans les 1 - 4 premiers d'une épreuve du championnat d'Europe Sénior

« RELÈVE » (1 an)

Peut être proposé à l'inscription en liste « Relève », un sportif qui est classé :

- En individuel :
 - (*âgé de 14 – 17 ans*)
 - Dans les 16 premiers d'une épreuve du championnat du Monde Junior
 - Dans les 12 premiers d'une épreuve du championnat d'Europe Junior
 - (*âgé de 18 – 23 ans*)
 - Dans les 16 premiers d'une épreuve de la compétition internationale de référence pour laquelle le sportif a été sélectionné en Équipe de France
- En équipe (relais) :
 - (*âgé de 14 – 17 ans*)
 - Dans les 8 premiers d'une épreuve du championnat du Monde Junior
 - Dans les 8 premiers d'une épreuve du championnat d'Europe Junior
 - (*âgé de 18 – 23 ans*)
 - Dans les 9 - 12 premiers d'une épreuve du championnat du Monde Sénior
 - Dans les 5 - 8 premiers d'une épreuve du championnat d'Europe Sénior

Sauf exception, les sportifs en liste « Relève » appartiennent au collectif des sportifs âgés de 23 ans et moins.

LISTE « COLLECTIF NATIONAL » (1 an)

Peut être proposé à l'inscription en liste « Collectif National » :

- Un sportif sélectionné en Équipe de France qui n'a pas obtenus les résultats lui permettant d'être inscrit en liste « SHN » ;
- Un sportif sélectionné en Équipe de France qui n'a pas pu honorer sa sélection pour cause de blessure ou raison d'examen scolaire ou universitaire ou raison professionnelle justifiée auprès du DTN ;
- Un sportif en liste « SHN » l'année précédente ayant fait le choix volontaire ou subi d'une pause d'une saison dans son projet sportif justifiée auprès du DTN (sportif blessé, sportive enceinte, raisons d'études ou d'examen, raisons professionnelles) ;
- Un sportif ayant réalisé au moins un « Temps Collectif National » (homme ou femme) lors du Championnat de France Elite Piscine ⁷ ;
- Un sportif classé dans les 4 premiers de l'épreuve du 6000 mètres du Championnat de France Elite Longue Distance au classement scratch toutes catégorie (homme ou femme) avec un écart de temps au maximum de 104 % du temps du vainqueur.

Sauf exception, les sportifs en liste « Collectif National » appartiennent au collectif des sportifs âgés de 18 ans et plus.

LISTE « ESPOIR » (1 an)

Peut-être proposé à l'inscription en liste « Espoir » :

- Un sportif sélectionné en Équipe de France Junior qui n'a pas réalisé les performances lui permettant d'être inscrit en liste « Relève » ;
- Un sportif ayant réalisé au moins un « Temps U17 » (homme ou femme) lors du Championnat de France Elite Piscine ou du Critérium National Jeunes Piscine ⁸ ;
- Un sportif classé dans les 6 premiers de l'épreuve du 6000 mètres du Championnat de France Elite Longue Distance au classement scratch cadet et junior (homme ou femme) avec un écart de temps au maximum de 108 % du temps du vainqueur.

Sauf exception, les sportifs en liste « Espoir » appartiennent au collectif des sportifs âgés de 14 à 17 ans.

⁷ Les « Temps Collectif National » sont établis en référence au temps « Records du Monde WR CMAS Sénior » actuel de chaque épreuve et au 16ème temps (demi-finaliste) de chaque épreuve du dernier championnat du Monde Sénior Piscine. Ils peuvent être actualisés à l'issue de chaque saison internationale.

⁸ Les « Temps U17 » sont établis en référence au temps « Records du Monde WR CMAS Junior » actuel de chaque épreuve et au 16ème temps (demi-finaliste) de chaque épreuve du dernier championnat du Monde Junior Piscine. Ils peuvent être actualisés à l'issue de chaque saison internationale.

CRITÈRES DE MAINTIEN EN LISTE

Les critères sont les mêmes que ceux retenus pour une 1^{ère} inscription.

À titre exceptionnel et pour une année, le DTN pourra solliciter le maintien d'un sportif qui n'aurait pas satisfait aux critères de performance requis dans la même liste. La dérogation ainsi consentie devra être expressément justifiée et ne pourra en aucun cas être reconduite au-delà d'une année.

COMPÉTITIONS DE RÉFÉRENCE 2017 – 2020

Liste « Elite » et « Sénior » :

- Championnat d'Europe Sénior (2017 – 2019)
- Championnat du Monde Sénior (2018 – 2020)

Liste « Relève »

- Championnat d'Europe Sénior (2017 – 2019)
- Championnat du Monde Sénior (2018 – 2020)
- Championnat d'Europe Junior (2018 – 2020)
- Championnat du Monde Junior (2017 – 2019)
- Jeux Mondiaux (2017)
- Compétitions internationales / Manches de Coupe du Monde (annuel)
- Championnat international universitaire (annuel)
- Jeux Méditerranéens de la Plage (2019)

Liste « Collectif National »

- Championnat d'Europe Sénior (2017 – 2019)
- Championnat du Monde Sénior (2018 – 2020)
- Championnat d'Europe Junior (2018 – 2020)
- Championnat du Monde Junior (2017 – 2019)
- Jeux Mondiaux (2017)
- Compétitions internationales / Manches de Coupe du Monde (annuel)
- Championnat international universitaire (annuel)
- Jeux Méditerranéens de la Plage (2019)
- Championnat de France « Élite » (annuel)

Liste « Espoir »

- Championnat du Monde Junior (2017 – 2019)
- Championnat d'Europe Junior (2018 – 2020)
- Compétitions internationales / Manches de Coupe du Monde (annuel)
- Championnat de France « Élite » (annuel)
- Critérium National Jeunes Piscine (annuel)

« TEMPS COLLECTIF NATIONAL »

50 SF	Homme	Femme
WR	00:15,00	00:16,94
TCN	00:17,00	00:19,70

50 BI	Homme	Femme
WR	00:18,41	00:20,52
TCN	00:20,40	00:23,50

50 AP	Homme	Femme
WR	00:13,85	00:15,10
TCN	00:15,60	00:18,00

100 SF	Homme	Femme
WR	00:33,87	00:38,09
TCN	00:38,30	00:43,30

100 BI	Homme	Femme
WR	00:41,44	00:45,16
TCN	00:45,00	00:51,50

100 IM	Homme	Femme
WR	00:31,24	00:34,46
TCN	00:35,30	00:41,20

200 SF	Homme	Femme
WR	01:18,65	01:25,41
TCN	01:26,50	01:36,50

200 BI	Homme	Femme
WR	01:33,31	01:41,42
TCN	01:43,00	01:54,00

400 SF	Homme	Femme
WR	02:56,93	03:12,10
TCN	03:10,00	03:30,00

400 BI	Homme	Femme
WR	03:26,69	03:44,92
TCN	03:45,00	04:07,00

400 IM	Homme	Femme
WR	02:40,40	02:56,48
TCN	03:00,00	03:20,00

800 SF	Homme	Femme
WR	06:16,24	06:46,79
TCN	06:54,00	07:17,00

1500 SF	Homme	Femme
WR	12:09,74	13:01,48
TCN	13:25,00	14:20,00

« TEMPS U17 »

50 SF	Homme	Femme
WRJ	00:15,61	00:17,53
TU17	00:18,20	00:20,30

50 BI	Homme	Femme
WRJ	00:18,79	00:22,16
TU17	00:22,00	00:24,30

50 AP	Homme	Femme
WRJ	00:14,51	00:16,29
TU17	00:16,80	00:18,90

100 SF	Homme	Femme
WRJ	00:34,68	00:38,28
TU17	00:40,50	00:45,20

100 BI	Homme	Femme
WRJ	00:41,56	00:47,16
TU17	00:47,70	00:53,00

100 IM	Homme	Femme
WRJ	00:31,84	00:37,09
TU17	00:38,50	00:43,20

200 SF	Homme	Femme
WRJ	01:21,03	01:26,39
TU17	01:32,50	01:40,50

200 BI	Homme	Femme
WRJ	01:34,03	01:42,46
TU17	01:47,50	01:57,20

400 SF	Homme	Femme
WRJ	02:59,77	03:12,86
TU17	03:25,00	03:38,00

400 BI	Homme	Femme
WRJ	03:26,69	03:49,22
TU17	03:54,00	04:14,00

400 IM	Homme	Femme
WRJ	02:48,25	02:56,87
TU17	03:20,00	03:34,00

800 SF	Homme	Femme
WRJ	06:16,97	06:54,52
TU17	07:09,00	07:36,00

1500 SF	Homme	Femme
WRJ	12:22,74	13:27,82
TU17	13:55,00	14:50,00

Annexe 3 : Critères d'attribution des financières individuelles

L'AIDE DITE « FORFAITAIRE »

L'aide forfaitaire est de nature à apporter un soutien minimal et égal à tous les sportifs en liste « SHN » dès lors que ces derniers justifient de leur engagement à préparer les échéances internationales de la saison en cours et d'un niveau de performance minimal en référence aux règles de sélection en équipe de France Sénior et de mise en liste ministérielle. Elle est destinée à prendre en compte un ensemble de frais courants tels que l'achat de matériel sportif en lien avec l'activité et la préparation physique, les déplacements locaux pour aller à l'entraînement, se rendre sur son lieu de formation ou rentrer dans ses foyers familiaux (sportifs inscrits dans une structure identifiée dans le projet de performance fédéral), etc... Le versement de cette aide est demandé au CNOSF après actualisation des listes ministérielles « SHN » et signature de la convention d'objectifs liant la FFESSM à l'État / Ministère des Sport.

Les conditions d'attribution

Concernés : sportifs en liste « SHN »

Montant maximal de l'aide :

- Elite : 1 000 €
- Sénior : 500 €
- Relève (sportif en Pôle) : 300 €

Dans la limite des fonds propres dédiés de la FFESSM, le montant de l'aide forfaitaire peut être augmenté après un examen particulier des charges des sportifs notamment dans le cas de convention d'aide à la performance entre un établissement public du Ministère des Sports (CREPS – INSEP) et la FFESSM pour accompagner un sportif listé SHN et non inscrit en Pôle. Cette personnalisation est de nature à prendre en compte la diversité des situations.

Les factures régulières d'électricité, de téléphone, d'assurance de voiture ou encore de courses alimentaires ne sont pas retenues pour cet examen. En revanche les frais d'équipement sportif, de déplacement sportif (entraînements, stages et compétitions nationales), de scolarité et de cours de soutien peuvent être, pour partie, pris en charge. Les frais directement liés à la mise en œuvre du « double projet » sportif : aide à la confrontation internationale, aide au logement, aide à la formation et à l'insertion font l'objet d'aides spécifiques (voir ci-après).

L'AIDE DITE « SOCIALE »

Le sportif en liste SHN qui rencontre des difficultés directement liées à sa situation sociale peut être aidé spécifiquement de manière à ne pas freiner, de ce fait, son accès à une préparation de haut niveau.

Les conditions d'attribution

Concernés : sportifs en liste SHN ne bénéficiant pas d'une aide au logement. Le sportif adresse une demande par courrier à l'attention du DTN avec copie du dernier avis d'imposition du foyer fiscal auquel il est rattaché et des pages 1 et 2 de la déclaration des revenus correspondante. La priorité est donnée aux sportifs sélectionnés en équipe de France Sénior. L'avis de l'entraîneur du club du sportif concerné sera sollicité pour avoir la connaissance réelle de la situation individuelle.

Montant maximal de l'aide :

- 500€

L'AIDE AU LOGEMENT

Les conditions d'attribution

Concernés : sportifs inscrits en Pôle, « listés » (toutes listes) ou « non listés »

Montant maximal de l'aide :

- 50 € par mois
- Période de prise en charge : du 01/09/N au 30/06/N+1
- Plafond annuel par sportif : 500 €

L'AIDE DITE DU « MANQUE À GAGNER »

Le manque à gagner concerne la prise en charge d'une partie de la perte éventuelle de salaire occasionnée par des absences au travail pour participer à une action du collectif Équipe de France Sénior (compétition ou stage).

Les conditions d'attribution

Cette aide ne concerne que les sportifs salariés en CDI ou en CDD (les emplois saisonniers ou sous statut « étudiant » en sont exclus). Elle intervient sous réserve que les absences soient validées par le DTN. Elle est conditionnée par la présentation des fiches de paie des mois concernés attestant des montants retenus par l'employeur (perte en rémunération hors avantages en nature) ou, à défaut, d'une attestation de l'employeur. Cette aide est de nature à favoriser l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau. La priorité sera donc donnée aux sportifs en contrat d'insertion professionnelle (CIP) ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Montant maximal de l'aide :

- Elite : 1 000 €
- Sénior : 500 €

L'AIDE À LA FORMATION

Les conditions d'attribution

Envoi d'un projet motivé, d'un devis et d'un plan de financement pour étude du dossier par la DTN et dimensionnement de l'aide (3 mois au moins avant le début de la formation). En cas d'accord, mise en place d'une convention d'aide à la formation entre la FEESM et le sportif. L'aide est versée dès réception de l'attestation d'entrée en formation. Le financement est acquis définitivement sur présentation attestation de suivi complet de la formation.

1/ Formations aux métiers du sport

Les conditions d'attribution

Concernés : sportifs en liste « SHN » et « Collectif National »

Montant maximal de l'aide :

- Élite / Sénior :
 - Prise en charge des frais pédagogiques jusqu'à 100% en fonction de la qualité du projet
 - Plafond annuel par sportif : 1 000 €
- Relève / Collectif National :
 - Prise en charge des frais pédagogiques jusqu'à 50% en fonction de la qualité du projet
 - Plafond annuel par sportif : 400 €

2/ Formations dans un domaine autre que les métiers du sport

Les conditions d'attribution

Concernés : sportifs en liste « Élite » et « Sénior »

Montant maximal de l'aide :

- Élite :
 - Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50% au maximum.
 - Plafond annuel par sportif : 1 000 €
- Sénior :
 - Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 25% au maximum.
 - Plafond annuel par sportif : 750 €

3/ Bilan d'orientation

Les conditions d'attribution

Concernés : sportifs en liste « SHN » et « Collectif National »

Montant maximal de l'aide :

- Prise en charge à 100%

L'AIDE À LA CONFRONTATION INTERNATIONALE

Le sportif en liste « SHN » ou « Collectif National » peut bénéficier d'une aide financière dans l'objectif de lui permettre de se confronter au moins une fois à l'international avant les épreuves de sélection en équipe de France et les grandes échéances internationales de la saison en cours. Cette aide est variable en fonction de critères de performance. Le programme d'action des Pôles France prévoyant au moins une participation à une compétition internationale, les sportifs inscrits en Pôle France ne bénéficient pas de cette aide individuelle.

Les conditions d'attribution

- Finaliste en individuel à la compétition internationale de référence de la saison précédente en « Sénior » : 400 €
- Demi-finaliste en individuel à la compétition internationale de référence de la saison précédente en « Sénior » : 200 €
- Finaliste en relais à la compétition internationale de référence de la saison précédente en « Sénior » : 200 €
- Finaliste en individuel à la compétition internationale de référence de la saison précédente en « Junior » : 200 €
- Sportif à potentiel non sélectionné en Équipe de France « Sénior » ou « Junior » (décision DTN) : 100 €

LES PRIMES À LA PERFORMANCE

Les primes à la performance prévues au titre des aides personnalisées sont réservées aux seuls podiums des compétitions internationales de référence à savoir le championnat d'Europe Sénior Elite CMAS, le championnat du Monde Sénior Elite CMAS et les Jeux Mondiaux. Les primes versées par la FFESSM résultent des fonds dédiés aux aides personnalisées et des fonds propres de la FFESSM. Elles sont de nature à encourager les sportifs de haut niveau à poursuivre leur parcours dans l'excellence sportive avec des moyens complémentaires notamment pour leur reconversion ultérieure. Ces primes s'inscrivent dans la stratégie de performance des Équipes de France. Elles se cumulent avec les primes que l'État pourrait attribuer. Les sportifs non listés SHN et sélectionnés en Équipe de France Sénior peuvent bénéficier de ces primes.

Les conditions d'attribution

Épreuve inscrite au programme officiel de la compétition internationale de référence.

Niveau mondial

- Au moins 12 participants classés dans l'épreuve en individuel
- Au moins 8 nations classées dans l'épreuve en équipe (relais)

Niveau européen

- Au moins 10 participants classés dans l'épreuve en individuel
- Au moins 6 nations classées dans l'épreuve en équipe (relais)

En cas de cumul de médailles en individuel et par équipe (relais) obtenues par un même sportif au cours d'une même compétition, les primes sont cumulables.

En cas de médaille en individuel et/ou par équipe (relais) obtenue lors d'une compétition internationale de référence européenne et mondiale au cours de la même saison sportive, les primes ne sont pas cumulables. C'est le niveau mondial qui prévaut.

Montant maximal des primes :

COMPETITION	OR	ARGENT	BRONZE
Championnat du Monde Sénior	3 000€	1 500€	750€
Championnat d'Europe Sénior	2 500€	1000€	500€
Jeux Mondiaux	4 000€	2 000€	1 500€

Ces montants correspondent à la somme maximum qui pourra être allouée à un sportif par médaille. Ils pourront être inférieurs en fonction du budget alloué et du nombre de sportifs médaillés à l'issue de la saison.

Annexe 4 : Nature et périodicité des examens médicaux de la surveillance médicale règlementaire

Les examens de la SMR sont à faire réaliser par un médecin du sport diplômé et déclaré auprès du médecin fédéral en charge de la SMR.

LES EXAMENS DE LA SMR DES SPORTIFS INSCRITS POUR LA 1ERE FOIS SUR LISTE ET DES SPORTIFS NON LISTÉS INTEGRANT UN PÔLE

Liste des examens obligatoires :

- Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
 - ✓ Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
 - ✓ Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - ✓ Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
 - ✓ La recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
- Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte rendu médical ;
- Une épreuve d'effort électrocardiographique (électrocardiogramme d'effort) d'intensité maximale (sur vélo ou tapis roulant) avec compte rendu-médical et analyse de la récupération ;
- Un examen dentaire de dépistage certifié par un spécialiste ;
- Un examen ORL effectué par un spécialiste.

Tous les examens obligatoires doivent être réalisés avant le 1^{er} novembre.

Il est demandé d'envoyer les résultats dès la réalisation des examens au siège de la FFESSM. Ne pas attendre la date limite de réception fixée au 31 décembre de l'année de la 1^{ère} inscription.

LES EXAMENS DE LA SMR ANNUELLE DES SPORTIFS DONT L'INSCRIPTION SUR LISTE « SHN » EST RECONDUITE

Liste des examens obligatoires à effectuer annuellement :

- Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
 - ✓ Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
 - ✓ Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - ✓ Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
 - ✓ La recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- Un électrocardiogramme standardisé de repos ;
- Un bilan biologique sanguin pour les sportifs de plus de 15 ans selon l'appréciation du sport et signes d'appel, comprenant au moins la numération de la formule sanguine (NFS) et la ferritinémie.

Il est demandé d'envoyer les résultats des examens obligatoires dès leur réalisation au siège de la FFESSM. Ne pas attendre la date limite de réception fixée au 30 mars de la saison en cours.

Liste des examens à effectuer en cas de besoin, à la demande du médecin du sport, sur signe d'appel :

- Une épreuve d'effort d'intensité maximale (sur vélo ou tapis roulant) avec électrocardiogramme d'effort et analyse de la récupération couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires, réalisée par un médecin selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, avec compte-rendu médical ;
- Des épreuves fonctionnelles respiratoires (au repos et/ou à l'effort) avec compte-rendu médical ;
- Une iconographie du rachis dorsolombaire (face et profil) à la recherche d'anomalies morphologiques en cas de signe d'appel d'une pathologie du rachis ;
- Un examen podologique en cas de signe d'appel (à faire réaliser par un podologue ou un médecin ou un kinésithérapeute spécialisé) ;
- Une consultation diététique ;
- Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.

En fonction de l'état de santé du sportif, d'autres examens peuvent éventuellement être demandés par le médecin.

LES EXAMENS DE LA SMR ANNUELLE DES SPORTIFS DONT L'INSCRIPTION SUR LISTE « ESPOIR » OU « COLLECTIF NATIONAL » EST RECONDUITE ET DES SPORTIFS NON LISTES MAINTENUS EN PÔLE

Liste des examens obligatoires à effectuer annuellement :

- Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
 - ✓ Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
 - ✓ Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - ✓ Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
 - ✓ La recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport.

Il est demandé d'envoyer les résultats des examens obligatoires dès leur réalisation au siège de la FFESSM. Ne pas attendre la date limite de réception fixée au 30 mars de la saison en cours.

Liste des examens à effectuer en cas de besoin, à la demande du médecin du sport, sur signe d'appel :

- Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
- Une épreuve d'effort d'intensité maximale (sur vélo ou tapis roulant) avec électrocardiogramme d'effort et analyse de la récupération réalisée par un médecin selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, avec compte-rendu médical ;
- Un bilan biologique sanguin pour les sportifs de plus de 15 ans selon l'appréciation du médecin du sport et en fonction du signe d'appel
- Une iconographie du rachis dorsolombaire (face et profil) à la recherche d'anomalies morphologiques en cas de signe d'appel d'une pathologie du rachis ;
- Un examen podologique en cas de signe d'appel (à faire réaliser par un podologue ou un médecin ou un kinésithérapeute spécialisé) ;
- Une consultation diététique ;
- Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.

En fonction de l'état de santé du sportif, d'autres examens peuvent éventuellement être demandés par le médecin.

Annexe 5 : Règlement publicitaire fédéral

En cours de rédaction